

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-95

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 septembre 2008,
par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 septembre 2008, par M. Louis SCHWEITZER, président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, des conditions d'interpellation et de la retenue au commissariat de M. E.H.T., le 14 juin 2008, à La Roche-sur-Yon.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. E.H.T., ainsi que le gardien de la paix O.B., qui occupait la fonction de chef de poste dans la nuit du 14 au 15 juin 2008.

> LES FAITS

M. E.H.T., 45 ans, enseignant, participait le 14 juin 2008 à la fête de l'école de ses enfants. Il a indiqué avoir consommé quelques bières au cours de la soirée, environ trois ou quatre. Il s'était rendu à la fête de l'école en voiture ; mais en raison de sa consommation d'alcool, il avait préféré rentrer avec un ami qui avait proposé de le raccompagner.

Vers 23h00, en franchissant la porte du jardin, avant d'entrer dans son domicile, M. E.H.T. aurait entendu plusieurs personnes en train de crier, qui sortaient du garage voisin. Sa fille, âgée de 5 ans, aurait pris peur et se serait mise à pleurer. M. E.H.T. se serait approché des personnes à l'origine du trouble dans le but de leur demander de faire moins de bruit. Alors qu'il n'aurait fait que parler, l'un des hommes l'aurait saisi au col de sa chemise et l'aurait poussé à terre. Une fois à terre, son agresseur aurait levé le poing en direction de son visage. Deux femmes auraient tenté de s'interposer en demandant à l'homme de stopper son geste. La fille de M. E.H.T., qui assistait à la scène, pleurerait.

A cet instant, un véhicule de police serait arrivé. Quand les policiers se sont approchés, M. E.H.T. a indiqué se trouver encore à terre et l'homme qui l'avait agressé s'était éloigné. M. E.H.T., qui présentait de multiples égratignures aux mains, aux coudes et aux genoux (il portait un bermuda), se serait relevé pour dialoguer avec les policiers. Ces derniers l'auraient brusquement immobilisé, plaqué à terre et menotté dans le dos ; il serait resté environ 5 minutes dans cette position, avant d'être placé dans un véhicule de police. M. E.H.T. a noté que son agresseur restait à distance des policiers.

Il a ensuite été informé de sa conduite à l'hôpital en raison de ses blessures apparentes. La fille de M. E.H.T. a été confiée provisoirement à une voisine, jusqu'à la l'arrivée de sa mère.

Pour la conduite vers l'hôpital, M. E.H.T. aurait été démenotté. Après avoir été examiné par un médecin, il aurait été amené au commissariat sans qu'on lui en indique le motif. Il a

cependant précisé avoir eu l'impression à cet instant d'être pris en charge par les policiers en temps que victime et ne pas s'être inquiété.

De la procédure et en particulier du procès-verbal d'interpellation de M. E.H.T. – pour mise en danger de mineur, violences légères en état d'ivresse, ivresse publique et manifeste –, il ressort que l'équipage de police est intervenu à la demande de la station directrice. Les deux fonctionnaires intervenants avaient été informés d'une bagarre entre voisins et de la présence d'enfants de 5-6 ans sur les lieux de la rixe. A leur arrivée, ils ont constaté un homme tentant de maîtriser au sol un deuxième homme très excité. L'homme au sol était « en complet état d'ivresse, son haleine sent fortement l'alcool, il vocifère des propos incohérents (...) tente, malgré tout, de porter des coups à l'homme le maîtrisant (...) l'homme maîtrisant l'excité se relève, s'écarte et avant même que ce dernier se relève, interpellons celui-ci. » Les deux individus ont ensuite décliné leurs identités respectives.

L'homme ayant maîtrisé M. E.H.T. a indiqué avoir entendu une petite fille hurler et s'être approché avec son amie pour reconforter la petite, mais que le père s'était tout de suite interposé et avait commencé à lui porter des coups, ainsi qu'à son amie. Les policiers ont également constaté la présence des deux enfants de M. E.H.T., un garçon de 6 ans et une fille de 5 ans. La petite fille, en pleurs, aurait expliqué aux policiers que son père avait beaucoup bu et qu'il était tombé sur la terrasse.

Les policiers ont pris attache avec la mère, séparée du père, et celle-ci est venue prendre en charge les enfants. Les fonctionnaires ont rendu compte à l'officier de police judiciaire de permanence qui a donné pour instruction de conduire M. E.H.T. à l'hôpital. Un équipage police secours est arrivé en renfort pour effectuer ce transport. Le médecin a déclaré son état de santé compatible avec un séjour en cellule de dégrisement¹.

A l'arrivée au commissariat, M. E.H.T. a indiqué qu'il lui avait été demandé de souffler dans un éthylomètre. Il serait ensuite resté seul un moment dans une pièce, un policier se serait approché de lui et, sans lui adresser la parole, lui aurait donné deux coups de poing au thorax, du côté droit. M. E.H.T. aurait demandé à ce policier les raisons de son geste, ce dernier aurait ignoré la question et serait resté devant un ordinateur à pianoter sur un clavier. Deux autres policiers seraient ensuite arrivés, M. E.H.T. aurait tenté de leur expliquer ce qui venait de se produire, ils n'auraient pas réagi et l'auraient conduit dans une cellule.

Durant toute la nuit, M. E.H.T. aurait crié à la fois en raison de sa douleur, mais aussi pour signifier son incompréhension de cette situation et de sa présence au commissariat. A deux reprises, un policier aurait regardé à l'intérieur de la cellule à travers un œillette. Lorsque M. E.H.T. se serait adressé à lui, sa seule réponse aurait été d'actionner une chasse d'eau qui lui aurait éclaboussé les pieds.

En début de matinée, à 9h20, M. E.H.T. a été entendu par un policier, qui a recueilli ses déclarations relatives à l'agression initiale. M. E.H.T. lui aurait également demandé de noter les violences reçues dans l'enceinte du commissariat, le policier aurait refusé, mettant en avant le fait qu'il n'avait pas assisté à ces violences. Le policier lui aurait également déclaré qu'il n'enregistrerait pas de plainte contre un collègue. M. E.H.T. a quitté le commissariat à l'issue de cette audition.

Sur question de la Commission, M. E.H.T. a indiqué n'avoir pris aucun médicament, en particulier contre la douleur, dans les jours qui ont suivi les coups reçus. Il avait mal mais la douleur était supportable. Il s'est rendu à l'hôpital quatre jours après les faits, le 19 juin 2008. Le certificat médical descriptif mentionne les traces d'un traumatisme costal du côté droit

¹ « Il présente un état d'ébriété modéré.

- des contusions multiples des deux avant-bras ;
- des excoriations des deux genoux ;
- un traumatisme facial droit.

L'examen clinique ne met pas en évidence de lésion profonde.

Son état de santé est compatible avec un séjour en cellule de dégrisement. »

avec une fracture de l'arc moyen de la 6^{ème} côte et une fêlure de l'arc antérieur de la 5^{ème} côte. Une incapacité totale de travail a été fixée à 20 jours et un arrêt de travail à 30 jours.

Le 19 juin 2008 également, M. E.H.T. a déclaré s'être présenté au commissariat de La Roche-sur-Yon pour porter plainte. Les policiers auraient refusé d'enregistrer sa plainte au motif qu'il n'avait pas avec lui le certificat médical établi à l'hôpital. Il y est retourné le 26 juin, et sa plainte a été enregistrée, mais, selon M. E.H.T., seulement pour ce qui concerne les violences par le voisin et non celles commises par le policier.

Par courrier en date du 30 juin 2008, M. E.H.T. s'est adressé par écrit au procureur de la République afin d'enregistrer effectivement une plainte contre le fonctionnaire qui l'avait frappé et porter à la connaissance du magistrat le refus des policiers d'enregistrer sa plainte contre leur collègue. La procédure a fait l'objet d'un classement sans suite, le 10 mars 2009, au motif que l'infraction n'était pas suffisamment caractérisée.

> AVIS

Concernant l'enregistrement de la plainte de M. E.H.T. :

La Commission a obtenu communication du procès-verbal d'audition de plainte de M. E.H.T. établi le 26 juin 2008 et note que, contrairement aux déclarations de l'intéressé, il est fait mention de l'incident qui se serait produit à l'intérieur du commissariat :

« J'ai été conduit dans un bureau, où j'étais tout seul pendant un moment, lorsqu'un policier brun très costaud, est venu vers moi et m'a porté deux coups avec sa main au niveau des côtes côté droit, je ne sais pas s'il avait quelque chose dans sa main, et après il s'est installé derrière l'ordinateur, j'ai fait part de ma douleur, et d'autres policiers sont arrivés et m'ont placé dans une cellule, toute la nuit j'ai crié ma douleur et la chasse d'eau a été tirée de l'extérieur. » « Je dépose plainte contre l'agent pour les violences policières. »

La Commission relève également que l'agent rédacteur du procès-verbal a demandé à M. E.H.T. la raison pour laquelle il avait attendu le 26 juin pour déposer plainte pour des faits du 15 juin. M. E.H.T. a répondu « parce qu'au départ, je voulais faire un courrier à M. le Procureur » et n'a nullement évoqué le refus qui lui aurait été opposé les 15 et 19 juin 2008.

Compte tenu de ces éléments, il n'est pas établi que M. E.H.T. se soit heurté à un refus d'enregistrer la plainte qu'il souhaitait déposer à l'encontre d'un fonctionnaire de police.

Concernant les violences alléguées :

A la suite de la plainte de M. E.H.T. enregistrée le 26 juin 2008, à 10h25, une enquête interne a été réalisée. Les deux agents interpellateurs, pouvant correspondre à la description du policier auteur des violences dont M. E.H.T. avait fait état, ont été entendus. Ils ont fait part de leur incompréhension quant aux faits dénoncés et ont précisé que M. E.H.T. ne s'était jamais trouvé seul avec un collègue avant son placement en cellule de dégrisement.

Les blessures aux côtes attestées par le certificat médical présenté ne peuvent être datées avec précision (avant le placement en garde à vue, pendant celle-ci ou à l'issue de celle-ci).

Ainsi, les informations dont la Commission a eu connaissance ne permettent pas de caractériser un manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police intervenus.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS